



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 83 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur le domaine public fluvial
de la zone de Mouillage de quatre-vingts « corps mort » à Saint-Nazaire-sur-Charente (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète du département de Charente-Maritime en date du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-1588 déposé par la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente et relatif au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la zone de Mouillages et équipements légers sur le domaine public fluvial de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente (17 780), reçu et considéré complet le 24 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 18 mai 2015 ;

Considérant la nature de la demande,

- qui relève de la rubrique n° 10 g du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en le renouvellement à l'identique de l'AOT du domaine public fluvial concernant la gestion d'une zone de quatre-vingts « corps mort » permettant le mouillage d'embarcations nautiques avec ou sans moteur ;
- étant précisé que « l'aire d'emprise immédiate » comprend une surface de 36 hectares et que la zone est matérialisée par des marques lumineuses jaunes clignotantes en aval et en amont ;
- étant précisé que l'accès des bateaux s'effectue soit par une navette avec passeur soit par des navettes équipées de moteur 9,9 CV en accès libre ;

Considérant la localisation des zones de mouillage,

- sur le secteur de la Fontaine Royale répartie sur le chenal de 160 m de large entre la rive droite à Saint-Laurent de la Pré et sur la rive gauche à Saint-Nazaire-sur-Charente ;
- que l'emprise des zones de mouillages concerne deux sites Natura 2000 :
 - FR5412025 « Estuaire et basse vallée de la Charente » désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;
 - FR5400030 « Vallée de la Charente (basse vallée) » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- en site classé « Estuaire de la Charente » ;

Considérant les impacts probables sur le milieu naturel,

- étant précisé que le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- qu'une autorisation ministérielle au titre des sites classés n'est pas nécessaire, compte tenu de l'absence de modification de l'évaluation initiale du site ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la zone de Mouillages et d'équipements légers sur le domaine public fluvial de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente (17 780) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 26 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS